

que, dans ces conditions, le fonds de fiducie ne fait pas partie de l'actif du failli; il appartient à la Couronne et ne doit pas relever de la compétence du syndic, mais doit être remis directement. C'était le premier pas. L'autre cas se produisait lorsqu'un employeur éprouvait des embarras financiers; au lieu de fournir le plein montant figurant à ses feuilles de paie, il en calculait le montant net sans compter les déductions à effectuer aux fins de l'impôt sur le revenu. Il ne fournissait donc que le montant requis en vue de payer le salaire de ses employés, mais quant à la somme qu'il devait verser au ministère du Revenu national, elle n'existait pas.

L'hon. M. LÉGER: Dans une certaine mesure, il finance son entreprise avec de l'argent appartenant à la Couronne.

M. McENTYRE: A mon avis, c'est ce qui arrive.

L'hon. M. LÉGER: Mais l'argent appartient toujours à la Couronne, qu'il s'en serve ou non pour financer son entreprise.

M. McENTYRE: Très souvent, il ne possède même pas cet argent; il lui faut fréquemment emprunter de la banque le montant nécessaire en vue de payer ses employés. Au lieu d'emprunter le plein montant des salaires, il n'emprunte que le montant net, de sorte que la somme due au ministère du Revenu national n'existe jamais.

L'hon. M. McGUIRE: Au paragraphe (7A), vous acceptez les dépenses du cessionnaire. Pourquoi n'acceptez-vous pas également les frais et dépenses du syndic de faillite?

M. McENTYRE: A mon sens, cet article vise aussi les frais du syndic de faillite. En voici un extrait:

... sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.

Je crois que la portée en est suffisamment vaste pour s'appliquer au syndic de faillite.

L'hon. M. McGUIRE: Le syndic de faillite est un fonctionnaire public.

M. McENTYRE: C'est exact, monsieur. Je regrette de vous avoir interrompu, monsieur Reilley.

M. REILLEY: C'est le moment opportun.

L'hon. M. McGUIRE: Monsieur Reilley, qu'arrive-t-il, par exemple, lorsqu'un syndic constate en examinant l'actif aux fins du classement des priorités qu'il suffit à peine à payer la moitié des réclamations prioritaires, et qu'il ne reste rien pour lui? Quelle est alors son attitude?

M. REILLEY: C'est pour le moins un état de choses très malheureux.

L'hon. M. McGUIRE: Vend-il tout ce qu'il peut en vue de régler les réclamations prioritaires, sans rien toucher lui-même?

M. REILLEY: Il ne touche rien.

L'hon. M. McGUIRE: Ou bien abandonne-t-il la partie?

M. REILLEY: J'ai dû faire face à des situations semblables dans l'administration des faillites. Lorsque ces cas se produisent, le syndic décide de démissionner étant donné qu'il ne touchera rien. Que pouvons-nous faire alors? Ce n'est là qu'une catégorie des créances ayant droit à la priorité, mais il en existe vingt-et-une autres, rien qu'en Ontario; je ne sais combien il y en a dans les autres provinces.

L'hon. M. LÉGER: C'est pourquoi j'ai posé cette question; à mon avis, vous n'aviez pas prévu tous les cas.

M. REILLEY: Je n'ai établi la liste des priorités que pour la province d'Ontario. A mon sens, lorsqu'un employeur fait faillite, les sommes relatives aux déductions effectuées à même le salaire des employés ne sont pas très élevées. De toute façon, il n'existe aucune raison spéciale de leur donner la priorité sur les autres créances: